



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2023 - 197 du 20 octobre 2023

Objet : Règlementation temporaire du stationnement – Travaux d'étanchéité d'un toit terrasse au 1 rue Rabelais.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02/03/1982, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu la demande de l'entreprise Société Touraine Etanchéité en date du 20 octobre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement des véhicules afin de permettre les travaux cités en objet,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06 au 14 novembre 2023, les deux places de stationnement situées à hauteur du n° 5 avenue d'Holnon seront réservées à l'entreprise Société Touraine Etanchéité dans le cadre des travaux d'étanchéité d'un toit terrasse au 1 rue Rabelais. Le trottoir depuis le n° 5 avenue d'Holnon jusqu'à la rue Rabelais sera ponctuellement occupé par l'entreprise Société Touraine Etanchéité.

Article 2 : L'entreprise Société Touraine Etanchéité devra libérer l'accès au portail du n°5 avenue d'Holnon si nécessaire.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux extrémités du chantier. La signalisation nécessaire de chantier sera mise en place par le permissionnaire conformément aux dispositions en vigueur relatives à la signalisation routière, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'entreprise Société Touraine Etanchéité, à la Gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Commandant du Centre de Secours n°23.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- son affichage et sa notification le : 12 octobre 2023

Fait à Vouvray, le 20 octobre 2023.

De Maire,

Brigitte PINEAU